

Numéro d'immatriculation (en chiffres) :  
Ex: 12 - 345 - 678

Numéro d'immatriculation (en lettres) :

[Redacted]

[Redacted]

1 f  
JU

Epreuve : Droit des obligations

5,75

Professeur-e : Julia Xoudis, Sylvain Marchand, F. Ligeois

Date : 30.05.2024

A) La base légale pertinente in casu est <sup>art. 1</sup> art. 58 LOR. Le titre de la collection de Vlad est un véhicule automobile selon art. 7 LOR. Avant de causer le dommage il se trouve à l'emploi car Vlad commet un important excès de vitesse avec et par la suite l'écrase contre le mur de Claude. Le mur de Claude a subi d'importants dégâts et qui constitue un dommage matériel. Vlad est le conducteur de la voiture car la Mini était immatriculée à son nom.

On peut affirmer au moins avec une haute vraisemblance que l'écrasement de la voiture contre le mur de Claude est une condition sine qua non de la destruction du mur, la condition de causalité adéquate est remplie. Selon le cours ordinaire des choses et expérience générale de la vie, commettre un excès de vitesse et diriger la voiture contre le mur est un acte propre à <sup>mener à</sup> ~~entraîner~~ le genre de dommage. La causalité adéquate est remplie.

La prescription de Claude en dommages-intérêts (fruits et intérêts de son <sup>mur</sup> mur) contre Vlad est fondée.

2) La base légale pertinente in casu est art. <sup>al.1</sup> 65 LCR qui prévoit un droit d'action directe contre l'assureur. En l'espèce, Vlad a souscrit une assurance obligatoire selon art. 63 al. 1 LCR auprès de Asuransi RC SA. Selon art. 63 al. 2 LCR cette assurance couvre la responsabilité civile du conducteur, in casu Vlad. Selon art. 65 al. 2 LCR les exceptions du contrat de contrat d'assurance ne peuvent être opposées au tiers, il s'agit d'un droit assurés. Etant donné que Vlad est commis fondé ~~en~~ dommages - intérêts contre Vlad, il peut réclamer les dommages - intérêts directement contre l'assureur RC SA. Le prétendu de Elvira contre Asuransi RC SA est fondé.

3) La base légale pertinente in casu est art. 65 al. 3 LCR selon lequel l'assureur (in casu Asuransi RC SA) a un droit de recours contre le preneur d'assurance (Vlad) dans la mesure où une des exceptions selon l'art. 14 de la loi sur le contrat d'assurance d'application (LCA). In casu selon art. 14 al. 2 LCA si le preneur d'assurance a causé le sinistre par un faute grave, l'obligation d'assurance est autorisée à réduire proportionnellement dans la mesure où pendant qu'il s'agit de la faute. En l'espèce, on peut affirmer que en commettant un important excès de vitesse au moment d'abandonner le virage, Vlad a commis un faute grave, soit la violation des règles plus d'élémentaires de la prudence dont le respect se serait imposé à toute personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances. Il faut aussi examiner art. 38 LCA selon lequel Vlad a l'obligation de faire un avis immédiat du sinistre et art. 20 al. 3 LCA pour savoir est-ce que les primes d'assurance sont bien payés par Vlad. On peut conclure que l'Assurance RC SA peut se retourner contre Vlad pour demander la réduction de l'indemnisation qu'elle a dû payer.

à Claude.

4) Selon art. 97 al. 1 CO lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou se peut l'obtenir qu'à l'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage et intérêt tant, à moins qu'il ne prouve qu'aucun faute ne lui est imputable.

In cas, Vlad a violé sa obligation contractuelle du livre la version selon le contrat de vente conclu entre lui et Bianca le 24 mai 2014 (art. 184 al. 1 CO). Bianca a subi un préjudice, soit dommages intérêts positifs (intérêts à la bonne exécution du contrat), le différentiel entre sa situation patrimoniale réelle et hypothétique qui correspondra à la bonne exécution du contrat ou elle pourrait revendre le mini à Janid pour le prix plus élevé de 150.000 CHF, le différentiel étant 20.000 CHF. On peut affirmer au moins avec une haute vraisemblance que si Vlad avait bien exécuté le contrat ad litteram (la version), Bianca aurait pu le revendre et n'aurait pas subi le dommage. La condition de causalité contractuelle est remplie. Selon la cour ordinaire des choses et expériences générales de la vie l'insécution du contrat peut mener au dommage de ce type, le lien de causalité est rempli. Le fait de délit est prouvé.

Néanmoins, in cas le prix de vente pour Bianca ne correspondait pas au prix du marché et était seulement 130.000 CHF. Bianca n'a donc pas subi un dommage et la condition de dommage faisant défaut, sa prétention en dommages-intérêts contre Vlad n'est pas fondée.

Bianca ne peut pas réclamer les dommages-intérêts à Vlad.

5) Bianca peut opposer l'objection de l'impossibilité individuelle objective selon art. 20 al. 1 CO, car au moment de la conclusion du contrat avec Daniel la prestation promise par Bianca ne peut objectivement pas être exécutée et étant donné qu'elle porte sur la livraison d'un corps certain (Mini de l'édition 2021 du Rallye Dakar) qui n'est pas remplaçable. L'impossibilité est individuelle car elle existe au moment de la conclusion du contrat (27.05.2024) la voiture étant détruite le 26.05.2024. L'impossibilité est objective car c'est exclu à quiconque de l'exécuter (il s'agit d'un corps certain comme décrit supra). Cette impossibilité entraîne la nullité du contrat de vente avec Daniel. Bianca peut opposer à Daniel l'objection de la nullité du contrat de vente.